

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-IRÈNE

Projet de règlement # 345-2024

Règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement numéro 340-2023 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 647 706 \$

Pour prolongement des réseaux sanitaire et réfection de l'aqueduc – rue Boule de Neige, Cristaux, Flocon et Veilleux.

- ATTENDU qu'il y a un ajout de la rue Veilleux et qu'il y aura une seule phase au projet et il y aura un changement de programme de financement.
- ATTENDU que la municipalité de Sainte-Idène a décrété, par le biais du règlement numéro 340-2023, une dépense de 1 594 294. \$ et un emprunt de 1 594 294 \$ pour prolongement des réseaux sanitaire et réfection de l'aqueduc – rue Boule de Neige, Cristaux et Flocon – phase 1;
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 340-2023 afin que la municipalité bénéficie du nouveau programme de subvention PRIMEAU 2023 et pourvoir aux coûts excédentaires occasionner à l'ajout de la rue Veilleux lors de la nouvelle estimation;
- ATTENDU La municipalité est exempté des personnes habiles a voté en référence de l'article 1061 alinéa 5 du code municipal du Québec.
- ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2. Le titre du règlement numéro 340-2023 est remplacé par le suivant :
- Règlement numéro 345-2024 modifiant le règlement numéro 340-2023 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 647 706 \$ pour prolongement des réseaux sanitaire et réfection de l'aqueduc – rue Boule de Neige, Cristaux, Flocon et Veilleux.
- ARTICLE 3. Le deuxième « attendu » du règlement numéro 340-2023 est remplacé par le suivant :
- ATTENDU qu'une contribution financière en vertu du programme PRIMEAU 2023. (Programme d'infrastructures municipales d'eau) a été confirmée par la ministre des Affaires municipales et de l'habitation, Mme Andrée Laforest le 9 avril 2024 d'une somme maximale de 442 890\$ pour les tronçons I007-I008-I009 et une somme maximale de 179 792\$ pour le tronçon I005. Annexe « A ».

ARTICLE 4. L'article 2 du règlement numéro 340-2023 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de prolongement des réseaux sanitaire et réfection de l'aqueduc - de la rue Boule-de-Neige, Cristaux, Flocons et Veilleux selon l'estimation détaillée, incluant les frais de financement, les taxes nettes et les imprévus, préparés par M. Alexandre Tremblay ing., du service de génie municipal de la MRC de La Matapédia, portant les numéros 7.3-7040-19-57A, en date du 26 mars 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « B ».

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement numéro 340-2023 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 242 000\$ \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 6. L'article 4 du règlement numéro 340-2023 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 242 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7 L'article 5 du règlement numéro 340-2023 se lit comme suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles dans une proportion de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une proportion de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du secteur Val-d'Irène décrit à l'annexe « C ,» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles dans une proportion de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du secteur.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Parc régional Val-d'Irène	45
Terrain vacant	0,5

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.